

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

« Arts du spectacle et droit social »

Jean-Michel LATTES
Maitre de Conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole
Premier adjoint au Maire de Toulouse

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« Arts du spectacle et droit social »

Par

Jean-Michel LATTES
Maitre de Conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole
Premier adjoint au Maire de Toulouse

Comment participer aux *Mélanges Regourd* tout en restant dans la normalité juridique ? Assurément ce mot « *normalité* » ne correspond pas au personnage. La carrière, comme l'œuvre de Serge, par sa diversité et son originalité nous incite à rechercher, dans nos spécialités respectives, autre chose que la simple référence à des sujets classiques maintes fois évoqués. De fait, il suffit de se plonger dans sa riche et impressionnante bibliographie pour être entraîné vers des horizons juridiques nouveaux ouvrant des perspectives infinies.

Le Professeur Serge Regourd a toujours été passionné par les spectacles vivants en général et par le cinéma en particulier. Ses nombreux ouvrages et articles sur le sujet lui ont permis de justifier ses fréquents passages au festival de Cannes alors que nous, ses collègues, restions dans les murs de l'Université Toulouse 1 Capitole. Ses ouvrages sur les seconds rôles en particulier témoignent d'une passion pour ces artistes du spectacle, parfois méconnus, et pourtant très présents dans notre inconscient collectif¹.

Pour les juristes du travail, les artistes du spectacle constituent une problématique sociale tout à fait originale comme peuvent l'incarner d'autres salariés aux statuts particuliers comme les sportifs² ou les journalistes³. Les règles classiques qui constituent la base du statut du salarié ordinaire ne peuvent trouver ici une application simple du fait des multiples spécificités de salariés aux fonctions originales très éloignées des principes ayant participé à la construction du droit du travail.

Le statut juridique complexe de l'artiste du spectacle (Partie I) se retrouve tant dans la tentative d'en définir le cadre (I. A.) que dans l'analyse des attributs courants des salariés (I. B).

Ses droits sociaux (II.) face à l'accident (II. A.) et dans l'application de ses droits à la protection sociale (II. B.) contribuent à faire de l'artiste du spectacle un salarié peu ordinaire exerçant un métier souvent extraordinaire.

¹ *Éloge des seconds rôles* (Seguier 2005), *Les Seconds Rôles du cinéma français, grandeur et décadence* (Klincsieck, 2011). *Acteurs de caractère, les méconnus du cinéma français* (Gremese 2014).

² Jean-Michel Lattes, "Rugby et droit du travail : une rencontre improbable ?" - *Revue Droit Social* n° 9/10, Septembre-Octobre 2005, pp. 873 à 878.

³ Jean-Michel Lattes,

"Pouvoirs et médias : à propos du statut social des journalistes" - *Médias et Gestion* - Tome 6 de la collection "Histoire, Gestion, Organisations" - Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse - Septembre 1998, pp.201 à 238.

"Statut du pigiste régulier" - Observations sur Cass.Soc. du 1.02.2000, Soc. Éditions du Meylan / Durand-Courbet - Jurisp. Comm. - Recueil Dalloz du 26.10.2000, pp.378 et s.

Partie 1. A la recherche d'un statut juridique.

A. La complexité du statut d'artiste du spectacle.

Selon l'article L.7121-2 du Code du travail, bénéficient du statut d'artiste du spectacle notamment « *l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur, le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe pour l'exécution matérielle de leur conception artistique, l'artiste de cirque, le marionnettiste, les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues...* »

Même si le mot « *notamment* » inscrit en début d'article ouvre le champ des profils compatibles avec le statut d'artiste interprète, il est possible de limiter les personnes susceptibles d'y être rattachées. De fait, seuls sont concernés par ce statut, les artistes effectuant une « *interprétation* » et sont, de fait, exclus les artistes auteurs comme les auteurs et compositeurs de musique, d'œuvres photographiques ou de logiciels, les écrivains et certains traducteurs ainsi que les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques comme les peintres ou les sculpteurs.

Pour autant, la liste figurant dans le Code du travail n'est pas limitative, l'emploi de l'adverbe « *notamment* » permettant de considérer que cette énumération peut être dépassée.

Il est, en effet, possible de déduire de l'article L.7121-2 du Code du travail et des grands principes dégagés par la jurisprudence de la Cour un certain nombre d'orientations permettant de caractériser l'artiste du spectacle pour le distinguer de la catégorie plus large des artistes. La volonté du législateur a été, en effet, d'étendre et de généraliser l'application des dispositions du Code du travail à l'ensemble des artistes du spectacle, quelles que soient la nature et la forme de leurs prestations. La liste donnée par le Code connaît une extension jurisprudentielle agrégeant, par exemple, les techniciens lumière⁴, les réalisateurs de disques⁵ ou, même, certains sportifs dans le cadre d'exhibitions⁶. La souplesse de ce dispositif se justifie surtout à l'égard des artistes qui interviennent pour la radio, la télévision, le cinéma ou les médias et qui, en raison de l'évolution rapide des techniques audiovisuelles, créent, plus que dans tout autre domaine, de nouvelles formes de prestations artistiques.

La jurisprudence sociale prend la mesure du rôle joué par la personne concernée. De fait, toute personne qui participe à un spectacle sans y être considéré comme un simple exécutant est rattachable à la catégorie des artistes du spectacle⁷.

Ainsi la jurisprudence accorde-t-elle le statut artiste du spectacle au sportif, cascadeur, catcheur, dompteur de cirque ainsi qu'aux personnes participant à un spectacle, sans être simples exécutants, comme le sonorisateur-éclairagiste par exemple⁸. La Cour de cassation confirme cette orientation en se prononçant sur les rapports entre un coureur cycliste et

⁴ Cass. soc. 8 juillet 1999, n° 97-14.487.

⁵ CA Paris, 1^{er} ch. C, 6 avril 2006, n° 05/06523.

⁶ Cass. soc. 6 mars 2003, n° 01-21.323.

⁷ De fait, peuvent être concernés les sportifs, cascadeurs, catcheurs, dompteurs de cirque... voire même toutes les personnes participant à un spectacle comme, par exemple, le sonorisateur-éclairagiste (*Cass. Soc. 8 juill. 1999, N°97-14.487*).

⁸ Cass. Soc. 8 juill. 1999, N°97-14.487.

l'organisateur d'une course. Ce dernier est assimilé à « *un entrepreneur de spectacles ayant le sport cycliste pour prétexte et le coureur pour acteur* »⁹.

L'apport de la personne est ici déterminant. La participation à une manifestation destinée à un public et faisant appel à un talent propre avec un jeu de scène impliquant une interprétation personnelle permet aux juges d'intégrer des animateurs, des présentateurs d'émissions télévisées, voire même leurs assistants¹⁰.

Cette jurisprudence permet de distinguer 3 catégories d'artistes. La catégorie *des artistes du spectacle* est, en effet, encadrée par deux autres catégories, *les artistes interprètes* et *les artistes auteurs*, qui correspondent à des données différentes.

L'artiste interprète ne se confond pas avec la catégorie des artistes du spectacle. L'artiste interprète est défini par le code de la propriété intellectuelle comme celui qui « *représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre* »¹¹. De fait, les sportifs en exhibition, les danseurs qui interprètent une chorégraphie non écrite, les figurants et les artistes de complément n'interprètent pas d'œuvres et ne sont pas considérés comme artistes interprètes.

L'artiste interprète, de son côté, dispose de droits sur son interprétation. Celle-ci ne peut être fixée, reproduite ou communiquée au public sans son accord. Cet accord nécessairement écrit ne peut être obtenu que contre rémunération et établissement d'une fiche de paie¹².

L'artiste auteur exerce dans les domaines de la littérature, du théâtre, de la musique, de la danse, de l'audiovisuel et du cinéma, de la photographie, des arts graphiques et plastiques et de logiciels. De fait, il s'agit d'un artiste-auteur professionnel exerçant à titre indépendant une activité de création. La production de l'artiste-auteur doit relever des œuvres d'art, c'est-à-dire des créations originales réalisées par l'artiste et produites en nombre limité, ou de la cession de droits d'exploitation sur les œuvres.

Cette catégorie d'artistes perçoit des droits d'auteurs.

De fait, au-delà des doutes liés à telle ou telle catégorie d'artistes, l'artiste du spectacle entre dans la catégorie des salariés.

B. L'artiste du spectacle, un salarié atypique.

Les métiers du spectacle et leurs conditions d'emploi font de l'artiste du spectacle un salarié autonome. S'il bénéficie d'une véritable présomption de salariat, il n'en demeure pas moins totalement atypique au regard des canons habituels du statut de salarié. Les contrats utilisés, les modes de rémunérations, les conventions collectives applicables... concourent à

⁹ Cass. Soc. du 7.02.1974, Bull. Civ. V, n°104. Il existe également, en matière de sécurité sociale, une jurisprudence qui assimile les sportifs aux artistes du spectacle.

¹⁰ Cass. Civ. 14 déc. 2004, N°03-30.387.

¹¹ Art. L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle.

¹² Il ne peut donc y avoir d'artistes bénévoles en matière de production phonographique ou audiovisuelle, même pour une activité exercée à titre non lucratif, à l'exception de l'artiste coproducteur. L'artiste interprète sera en principe salarié au titre de la fixation de sa prestation et pourra être payé sous forme de redevance n'ayant pas la nature de salaires au titre des rémunérations secondaires, mais uniquement pour les montants dépassant les minimums syndicaux.

en faire un objet de recherche juridique dans lequel le droit du travail doit nécessairement s'adapter aux spécificités des professions¹³.

- La présomption de salariat.

Tout artiste se produisant devant du public présumé salarié de l'entreprise qui s'assure son concours et cela, même en l'absence d'un contrat écrit ou d'une lettre d'engagement¹⁴.

Le législateur exclut, du champ d'application de la présomption, l'artiste qui exerce son art et se produit dans des conditions qui impliquent son inscription au Registre du commerce, écartant, de fait, l'artiste intervenant en véritable entrepreneur de spectacle¹⁵.

Il en est de même pour les artistes reconnus comme prestataires de services établis dans un État membre de l'Union européenne où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France à titre temporaire et indépendant¹⁶.

La Cour de cassation conforte ces orientations en refusant le bénéfice de cette présomption à un artiste participant à une société commune d'organisation de spectacle assumant une part des bénéfices ou des pertes. La Cour considère en l'état que cette situation démontre de la part de l'artiste une volonté d'intervenir comme co-entrepreneur du spectacle¹⁷.

La présomption légale édictée par le Code du travail porte sur l'existence d'un lien de subordination juridique entre l'artiste et les personnes qui l'engagent. Les juges sociaux confortent cette présomption en opérant un renversement de la charge de la preuve en faveur de l'artiste qui, en cas de différend, n'aura pas à démontrer l'existence d'un rapport subordonné pour établir que son contrat est un contrat de travail. Il suffira que les conditions de la présomption soient réunies¹⁸.

De son côté, l'employeur, entrepreneur de spectacle, devra apporter la preuve que l'artiste concerné a été engagé en dehors de tout lien de subordination juridique¹⁹. La difficulté est ici considérable, la simple preuve de l'absence de subordination étant insuffisante pour remettre en cause la présomption²⁰ et, cela, quels que soient le mode et le montant de la rémunération ou la qualification donnée au contrat par les parties. De fait, la présomption subsiste alors même que l'artiste conserve sa liberté d'expression ou qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé. Le fait qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder n'écarte pas la présomption dès lors qu'il participe directement au spectacle.

- Les contrats de travail.

Les artistes du spectacle ont vocation à se voir proposer des Contrats à durée déterminée. Le Code du travail met, en effet, en place un CDD dérogatoire au profit des salariés du spectacle : *« Dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par*

¹³ Chesnais (V.-P.), « Loi du 26 décembre 1969 relative aux artistes du spectacle et aux mannequins », *JCP* 70, éd. G I, 2315 ; Debonne-Penet (R.), « Le statut juridique des artistes du spectacle », *D.* 1980,17.

¹⁴ Article L. 7121-3 du Code du travail.

¹⁵ Il s'agit de l'artiste qui prend à sa charge, même partiellement, le risque économique lié à la production et à l'exploitation du spectacle.

¹⁶ Article L.7121-5 du code du travail.

¹⁷ Cass. Soc. du 31.10.1991, Bull. Civ. V, n°470.

¹⁸ Cass. Soc. du 4.01.1990, Bull. Civ. V, n°1.

¹⁹ Cass. Soc. du 7.07.1977, Bull. Civ. V, n°50.

²⁰ Cass. Soc. du 14.11.1991, Bull. Civ. V, n°50.

nature temporaire de ces emplois»²¹. Le législateur a voulu tenir compte des spécificités des activités concernées en autorisant le recours au contrat de travail à durée déterminée, dans les entreprises relevant du secteur du spectacle, mais aussi des secteurs de la production cinématographique, de l'audiovisuel, de l'information ou encore de l'action culturelle²².

De fait, ces entreprises ont fréquemment recours aux contrats de travail à durée déterminée en raison de l'intermittence nécessaire de leurs prestations liée au renouvellement des programmes et des productions rendant nécessaire la mise en place de formules d'engagement dotées d'une certaine souplesse.

Les définitions données précédemment aux différentes catégories d'artistes permettent à la Cour de cassation de maintenir le statut de salarié même lorsqu'une production s'efforce d'échapper aux contraintes qui en résultent.

A ce titre, la récente affaire du jeu télévisé « *l'Île de la tentation* »²³ permet de confirmer et d'actualiser les orientations données par la jurisprudence. Selon une définition donnée par la Cour de Cassation, commune au droit du travail et au droit de la sécurité sociale, le lien de subordination est caractérisé par « *l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur, qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner le manquement de son subordonné* »²⁴. On peut en déduire que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté des parties, ni de la dénomination qu'elles ont données à leur convention, mais bien des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs²⁵. Les faits l'emportent ici sur toute autre considération.

Les participants à ce jeu mis en scène par la société « *TF1 production* » saisissent la juridiction prud'homale de Boulogne Billancourt afin de faire requalifier leur participation en contrat de travail à durée indéterminée²⁶. Si le statut de salarié leur est reconnu, par contre, le statut d'artistes interprètes leur est refusé.

La Cour de Cassation confirme cette interprétation²⁷. Elle relève en effet qu'il existait entre les membres de l'équipe de production et les participants un lien de subordination caractérisé²⁸. En outre, ce lien de subordination se manifestait par le choix des vêtements par la production, des horaires imposés allant jusqu'à 20 heures par jour, l'obligation de vivre sur le site et l'impossibilité de se livrer à des occupations personnelles. Enfin, des sanctions,

²¹ Article L. 1242-2 alinéa 3 du Code du Travail.

²² Cette autorisation n'a cependant qu'un caractère dérogatoire et ne peut concerner l'ensemble des formes d'engagement liant les artistes aux sociétés organisatrices de spectacles.

²³ Emission de télé-réalité (TF1).

Le concept était le suivant : « *4 couples non mariés, non pacésés, sans enfant, testent leurs sentiments réciproques lors d'un séjour d'une durée de 12 jours sur une île exotique, séjour pendant lequel ils sont filmés dans leur quotidien, notamment pendant les activités (plongée, équitation, ski nautique, voile, etc.) qu'ils partagent avec des célibataires de sexe opposé. A l'issue de ce séjour, les participants font le point de leurs sentiments envers leur partenaire* ».

²⁴ Cass. Soc. 13.11.1996, n°94-13187.

²⁵ Cass. Soc. 19.12.2000 : n°98-40572.

²⁶ Le Conseil de Prud'hommes tout comme la Cour d'Appel de Versailles (05 avril 2011 : n°09/01674) ont reconnu le statut de salarié aux participants, en requalifiant en contrat à durée indéterminée ledit « *règlement participants* ».

²⁷ Références :

- Cour de Cassation, chambre civile 1, arrêt du 24 avril 2013 : RG n°11-219091 et suivants.
- Cour de Cassation, chambre sociale, arrêt du 13 novembre 1996 : RG n°94-13187.
- Cour de Cassation, chambre sociale, arrêt du 19 décembre 2000 : RG n°98-40572.
- Cour d'Appel de Versailles, arrêt du 5 avril 2011 : n° 09/01674.

²⁸ Une sorte de « bible » prévoyait, à l'avance, le déroulement des journées et la succession d'activités filmées imposées, des mises en scènes répétées, des interviews dirigés de telle sorte que l'interviewé était conduit à dire ce qui était attendu par la production.

notamment pécuniaires étaient instaurées en cas de départ en cours de tournage, et il était obligatoire de suivre les activités organisées et prévues par la production²⁹.

Dès lors, une prestation de travail exécutée sous la subordination de la société TF1 production ayant pour objet la production d'une série télévisée était bien caractérisée avec pour versement de la somme de 1525 euros ayant pour cause le travail exécuté par les participants.

- La rémunération.

La rémunération de l'artiste du spectacle participe à la complexité de son statut. Pour toute prestation « *physique* »³⁰, il perçoit un cachet, celui-ci ayant la nature juridique d'un salaire.

L'Article L.7121-8 du Code du travail écarte cependant de la qualification de salaire d'autres formes de rémunérations. Ainsi, celle qui est due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement. Cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement³¹. On parle alors de royalties ou redevances³².

Il s'agit là de tout ce qui touche à l'exploitation « *secondaire* » de la prestation physique réalisée : rediffusion de films, radiophonique ou télévisée, disques et droits d'auteurs³³...

Cette distinction présente un intérêt majeur pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales³⁴.

Il faut cependant qu'un cachet ait été effectivement versé à l'artiste en contrepartie de sa prestation matérielle³⁵.

²⁹ Pour la Cour de Cassation, les participants se trouvaient bien dans un lien de dépendance à l'égard de la société - leur passeport et leur téléphone leur étaient retirés - et la prestation des participants à l'émission avait bien pour finalité la production d'un bien ayant une valeur économique.

³⁰ Spectacle, émission de radio ou de télé, séance d'enregistrement, tournage d'un film, pièce de théâtre...

³¹ L'ancien article L. 762-2 du Code du travail prévoyait que « *n'est pas considéré comme salaire la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement* ».

³² Deux conditions doivent être réunies pour que les redevances ne soient pas considérées comme salaire : l'artiste n'est pas présent physiquement et le montant de la redevance est exclusivement fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement.

³³ Concernant les seules œuvres audiovisuelles, à l'exclusion des œuvres strictement sonores, signalons que les rémunérations résultant de l'exploitation secondaire de ces œuvres sont considérées comme des salaires dans la limite de barèmes fixés par la convention ou l'accord spécifique conclu dans la branche d'activités considérées. Au-delà de ce barème, la qualification de salaire n'est plus applicable (Art. 19 de la loi du 3.07.1985).

³⁴ Les redevances sont calculées et versées postérieurement à l'exécution de la prestation de travail de l'artiste et ne donnent pas lieu en principe à paiement de cotisations de sécurité sociale. Il convient de noter, par ailleurs, que salaires et redevances ne suivent pas le même régime fiscal.

³⁵ La jurisprudence considère que l'artiste qui a perçu un pourcentage sur les recettes, alors qu'il n'avait pas été rémunéré au moment de sa prestation physique, bénéficie d'une rémunération qui se substitue au cachet et donc revêt la nature juridique de salaire (CA de Paris du 18.01.1971, D 1971, somm. p.92).

Partie 2. La protection sociale des artistes du spectacle.

A. L'accident de travail de l'artiste du spectacle.

Il existe des activités qualifiées de plus dangereuses que d'autres. Les statistiques des risques concernant les métiers des BTP, par exemple, sont beaucoup plus significatives que celles que l'on relève dans des fonctions tertiaires administratives. Les situations dangereuses dans les pratiques artistiques sont souvent sous-estimées alors que, dans le spectacle vivant, la prise de risque participe parfois à la mise en scène. Les accidents de travail voire les maladies professionnelles constituent un problème majeur pour des artistes risquant de compromettre parfois définitivement leurs activités.

Les entreprises du spectacle regroupent deux grands types d'organisation de travail³⁶. En premier lieu, on trouve le groupe « *Création, édition, fabrication, diffusion de supports audiovisuels* » à l'intérieur duquel on classe les artistes dans l'ensemble des activités. En complément, on peut regrouper ce que l'on appelle les « *Services annexes des spectacles* ».

S'il est difficile de présenter une véritable typologie des accidents dans les spectacles, il est possible de supposer que la précarité de certains statuts entraîne un déficit de déclarations en particulier pour les petits accidents³⁷ et, même si les risques professionnels dans le domaine des arts du spectacle vivant ou enregistré ne sont pas fondamentalement différents des autres secteurs, il existe des spécificités liées notamment à l'organisation de ce secteur et à la gestion de la co-activité.

Les professions artistiques, techniques et administratives regroupent plus de 850 métiers mais les accidents de plain-pied, ceux liés aux manutentions et aux chutes de hauteur, sont les plus fréquents. Les maladies professionnelles les plus souvent reconnues sont les troubles musculo-squelettiques³⁸. Les risques sont accentués par des lieux d'activités multiples avec des changements quotidiens ne facilitant pas la bonne connaissance des lieux, facteur essentiel de sécurité. Au-delà des phénomènes d'usure physique et des maladies professionnelles identifiées, le monde du spectacle favorise l'anxiété et le stress. De fait, les maladies et les pathologies psycho-sociales participent aux problématiques subies par les artistes³⁹.

Les exemples d'accidents, souvent fortement médiatisés, témoignent de la difficulté d'évoquer les responsabilités des principaux acteurs de la sécurité dans les spectacles⁴⁰.

L'accident du comédien Micha Lescot survenu en Mai 2015 illustre les complexités juridiques des situations considérées. L'acteur devait réaliser une lecture-spectacle sur un toit dans le cadre d'un travail mené à la Comédie de Valence. La montée se faisait par deux échelles non assujetties aux parois. Une chute de plus de 5 mètres le laisse lourdement blessé.

³⁶ Médecine des arts, Accidents dans les entreprises de spectacle, <https://www.medecine-des-arts.com/fr/accidents-dans-les-entreprises-du.html>

³⁷ Le statut d'intermittent ne favorise pas ce type de déclaration.

³⁸ Le Conseil national des professions du spectacle a créé la Commission nationale de la sécurité dans le spectacle vivant chargée de développer et promouvoir la prévention des risques professionnels le plus en amont possible lors de l'organisation et la gestion des productions.

³⁹ Arts du spectacle et risques professionnels, Doc. Pour le Médecin du travail, INRS n°120, p.421 et s. Prévention dans les arts du spectacle, INRS - Hygiène et sécurité au travail, 2009, 215/35.

⁴⁰ Le monde de la télé-réalité est actuellement exposé avec, en particulier, le tragique accident d'hélicoptères dans Dropped.

Conservant de lourdes séquelles⁴¹, il porte plainte contre le metteur en scène, directeur du Centre dramatique national.

A l'appui de la partie civile, un rapport de l'inspection du travail pointe "*des négligences graves de sécurité et des manquements*" de la part de la Comédie de Valence ajoutant que celle-ci a échoué à prendre les moyens nécessaires à la sécurisation du comédien. La défense conteste cette version en invoquant une faute du comédien lui-même, celui-ci ayant sauté de l'échelle et traversé une plaque de plexiglas. On retrouve ici la difficulté d'évaluation des situations liées aux spectacles vivants, les acteurs disposant parfois d'une réelle liberté d'improvisation.

Le tribunal correctionnel de Valence a rendu sa décision le 25 janvier 2018 en condamnant la Comédie à une amende de 10 000 euros avec sursis, et à payer plus de 6000 euros à l'acteur et à sa famille pour le préjudice et les dommages subis. Le tribunal correctionnel a tranché et visiblement estimé que la Comédie n'avait pas rempli toutes les obligations de sécurité qui lui incombaient. La responsabilité de l'employeur est ici caractérisée.

L'engagement de la responsabilité de l'employeur n'est pas, pour autant, toujours évident. Pendant le tournage de la série « *Versailles* », l'acteur Raphaël Levy est victime d'un grave accident. Pour éviter une chute de branche, l'acteur se jette à terre. Il subit des traumatismes crâniens et dentaires, une fracture du nez, voit la garde de son épée lui percer la jambe et perd le pouce de la main gauche, en partie sectionné puis arraché lorsqu'on lui retire le gant, selon lui. L'artiste se voit prescrire 100 jours d'interruption temporaire de travail.

Face aux anomalies de sécurité qu'il découvre, l'acteur de 50 ans porte plainte contre la société de production pour « *mise en danger d'autrui* » et « *blessures involontaires* ». L'instruction a abouti à un non-lieu en janvier 2018, le juge spécifiant dans son ordonnance qu'« *aucun manquement éventuel ou avéré n'est en lien certain avec les blessures de M. Lévy, dont l'origine apparaît purement accidentelle* ». Il décide de faire appel en invoquant un rapport de l'Inspection du travail relevant plusieurs infractions au Code du travail, et pointant une « *volonté délibérée de masquer les faits qui se sont produits* » du côté de la production. Il invoque aussi la poursuite du tournage malgré le vent, le jour de l'accident, alors même que le chef machiniste avait conseillé à son équipe de ne pas rester sous les arbres d'une parcelle interdite au public, non entretenue. Un expert établira que 90% des arbres étaient porteurs de branches mortes ou malades et cela avait été signalé par l'Office national des forêts qui louait les lieux⁴².

Dans son réquisitoire de non-lieu, le procureur écrit ainsi, entre autres, « *qu'il n'est pas établi que l'accident ait été provoqué par la chute de cette branche* ». On retrouve dans cette orientation toute la problématique du spectacle vivant. Ce qui est relativement aisé à établir dans un lieu clos comme une entreprise, devient beaucoup plus complexe à prouver sur un lieu de tournage.

⁴¹ Conséquences de l'accident: fractures multiples des vertèbres dorsales et des côtes, contusion pulmonaire et hémithorax. En arrêt de travail pendant quatre mois, l'acteur est contraint d'annuler deux tournages, sans compter les "*séquelles physiques et psychologiques*", soulignées par son avocate.

⁴² Il ressort du dossier que son représentant avait par ailleurs appelé à la vigilance en cas de vent. Ces indications ne figuraient pas dans le plan de prévention des risques puisque le document, pourtant obligatoire, n'avait pas été rédigé. Un membre de l'équipe de tournage proposera d'ailleurs après coup à son interlocuteur de l'ONF d'en établir un et de l'antidater, en vain.

B. Les droits sociaux des artistes du spectacle.

En France, les artistes, techniciens et ouvriers du spectacle bénéficient d'un régime de protection particulier, spécifique aux caractéristiques de leurs activités. Cet ensemble de prestations sociales⁴³ couvre leur champ d'intervention en intégrant la problématique bien particulière de l'intermittence de leurs prestations⁴⁴.

De fait, ils dépendent du régime général de la sécurité sociale. L'assurance maladie les prend en charge sur la base de l'article L.7121-2 du Code du travail complété pour les techniciens et ouvriers par l'annexe 8 du règlement général de l'assurance chômage. Leur affiliation dépend ici de leur lieu de résidence à la condition de remplir les conditions de principe d'ouverture des droits applicables aux salariés⁴⁵.

Leur protection a été complétée le 1^{er} janvier 2009 par un avenant à leur accord collectif national interbranches intermittents leur permettant de bénéficier d'une couverture de prévoyance ainsi qu'une complémentaire santé accessible⁴⁶.

Pourtant les spécificités des catégories d'artistes peuvent entraîner des différences de régimes juridiques applicables. S'ils sont majoritairement considérés comme des salariés de droit privé affiliés au régime général obligatoire, des conflits d'affiliations sont possibles. Il est en effet possible, nous l'avons vu, de placer les artistes dans 4 catégories bien distinctes: les artistes salariés, les artistes du spectacle, les artistes auteurs et les artistes « *travailleurs indépendants* ». Cette dernière catégorie suit un régime juridique différent des autres.

Ainsi, *les artistes salariés* bénéficient d'un contrat de travail les plaçant en subordination juridique et relèvent donc du régime général de la sécurité sociale avec paiement de cotisations sociales tant salariales que patronales.

Les artistes du spectacle, sur la base de l'article L. 7121-2 du Code du travail et de ses extensions juridiques bénéficient d'une présomption simple de salariat. Comme démontré précédemment, l'existence d'un contrat de travail est supposée. On retrouve dans ce cadre l'application du droit du travail impliquant, de fait, le droit au régime général de sécurité sociale⁴⁷.

⁴³ Couverture santé, prévoyance, retraite formation, congés...

⁴⁴ Rappelons, par ailleurs, que le statut d'intermittent du spectacle permet aux artistes de bénéficier d'un régime d'indemnisation au chômage privilégié ayant pour objectif de pallier au risque et à l'irrégularité des productions. Ainsi, pour avoir droit au chômage, il suffit d'avoir travaillé 507 heures (soit environ 3 mois de travail à 8 heures par jour) au cours des 319 derniers jours pour les artistes ou des 304 derniers jours pour les ouvriers ou les techniciens, soit 10 mois environ.

En pratique, à la fin du mois, chaque professionnel du spectacle déclare, par courrier ou via internet, son activité au Pôle emploi. La comparaison entre les salaires déclarés et justifiés par l'employeur et la déclaration mensuelle de situation du salarié permettra au Pôle emploi d'établir les droits du demandeur et de déclencher son paiement.

⁴⁵ En pratique, ces salariés bénéficient de la même couverture santé que les salariés ordinaires. L'Assurance maladie prend en charge tout ou partie de leurs frais de santé, maternité, invalidité, décès, accident de travail ou maladie professionnelle.

⁴⁶ Cet accord est complété par le « *Fond collectif du spectacle pour la santé* », fonds de solidarité alimenté par des cotisations obligatoires prélevées sur les entreprises utilisatrices et sur les intermittents. Pour y prétendre, l'intermittent doit justifier de 507 heures de travail effectuées l'année précédente.

⁴⁷ Rappelons qu'il s'agit d'une présomption simple, l'employeur ayant toujours la possibilité d'apporter la preuve que l'artiste n'a pas exercé son activité sous la forme juridique du salariat mais plutôt d'une prestation de service.

Les artistes « auteurs » interviennent dans un contexte différent des deux catégories précédentes⁴⁸. Créateurs d'œuvres de l'esprit au sens du droit de la propriété intellectuelle, ils ne correspondent pas aux exigences précédentes du droit de la sécurité sociale. Une loi spécifique du 31 décembre 1975 permet cependant de les rattacher au régime général en les assimilant à des salariés pour l'affiliation aux assurances sociales.

Il s'agit là d'un artifice juridique, ces artistes travaillant de manière indépendante et n'étant pas « employés » au sens jurisprudentiel du terme. Ces particularités ont rendu nécessaire la création de deux structures destinées à gérer ce régime: la Maison des artistes (MDA) en charge des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) pour les autres catégories d'artistes auteurs. Ces deux organismes permettent de suppléer à l'absence d'employeurs en matière d'affiliation⁴⁹.

Les conditions sont liées à l'indépendance de l'exercice de leur activité et au niveau des revenus perçus. Dans les branches des arts graphiques et plastiques, l'originalité des œuvres est une condition déterminante pour obtenir le rattachement⁵⁰. La perception d'un revenu est, elle aussi, déterminante pour obtenir ce qui demeure un régime d'activité professionnelle.

Les artistes « travailleurs indépendants » sortent du cadre juridique des trois catégories précédentes et relèvent du régime des professions libérales. Cette catégorie apparaît dans l'article L. 622-5 du Code de la sécurité sociale évoquant les artistes non mentionnés à l'article L.382-1, ceux qui ne sont pas rattachés à la catégorie des artistes auteurs.

Ces artistes relèvent, de fait, du régime social des indépendants (RSI). Le calcul des cotisations et contributions dépend ici de leur déclaration de revenu qualifiée de déclaration sociale des indépendants⁵¹.

Ajoutons qu'un accord collectif national interbranches permet aux intermittents de bénéficier d'une complémentaire santé. Entré en vigueur le 1er janvier 2009, l'avenant à l'accord collectif national interbranches des artistes intermittents et techniciens du spectacle permet à ces derniers de bénéficier, en plus de la Sécurité Sociale, d'une couverture de prévoyance - y compris pendant les périodes d'inactivité - ainsi que d'une complémentaire santé à moindre coût⁵².

L'accord a également mis en place le «*Fonds collectif du spectacle pour la santé*», fonds de solidarité alimenté par les cotisations obligatoires des entreprises employant des intermittents du spectacle et les intermittents eux-mêmes. Ce fonds a été conçu pour financer une partie de la mutuelle santé proposée par Audiens aux intermittents, d'où son faible coût. Pour en bénéficier, le travailleur du spectacle doit pouvoir justifier de 507 heures de travail effectuées au cours de l'année civile précédente.

⁴⁸ L'article L. 382-1 du Code de la Sécurité sociale place dans cette catégorie les « *artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques* », ainsi que – sous conditions – « *les auteurs d'œuvres photographiques* ».

⁴⁹ Ces deux organismes assurent le recouvrement des cotisations et contributions liées à ce régime. Ils instruisent les dossiers de demande d'affiliation des artistes auteurs et les transmettent aux organismes de sécurité sociale. Une consultation de commissions professionnelles instaurées par branche d'activité est possible en cas de difficultés.

⁵⁰ Cette condition d'originalité entraîne l'exclusion des œuvres industrielles excédant 8 exemplaires dans les domaines de la bijouterie, de la joaillerie ou de l'orfèvrerie. Il convient, par ailleurs, que les tableaux soient entièrement exécutés à la main par l'artiste concerné.

⁵¹ Signalons le fait que certains artistes adoptent le statut d'auto-entrepreneur ce qui peut générer des conflits d'affiliation avec la Maison des artistes car cela peut entraîner l'application de l'article L. 381 du Code de la sécurité sociale.

⁵² Ces prestations sociales sont gérées par le groupe Audiens.

De fait, les artistes du spectacle traduisent au travers de leurs droits sociaux la très grande complexité de leurs statuts. A la diversité culturelle⁵³ s'ajoute la diversité juridique du statut de ces acteurs majeurs du spectacle vivant.

⁵³ Serge REGOURD, coord., *De l'exception à la diversité culturelle* Paris, Éd. La Documentation française, coll. Problèmes politiques et sociaux, 904, sept. 2004, 118 p.